

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la demande de cadrage préalable relative au projet de création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Couronné/Artisans sur les communes de Thionville et Yutz

n°MRAe 2019APGE62

Nom du pétitionnaire	Communauté d'agglomération Portes de France - Thionville
Communes	Thionville et Yutz
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	demande de cadrage préalable, relative au projet de création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Couronné/Artisans
Date de réception du dossier	12/06/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville, sur la note de cadrage préalable relative au projet de création de la ZAC Couronné/Artisans sur les communes de Thionville et Yutz. Il en a été accusé réception le 12 juin 2019.

En application de l'article R.122-4 du code de l'environnement et sans préjudice de la responsabilité du maître d'ouvrage quant à la qualité et au contenu de l'étude d'impact, celui-ci peut demander à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet de rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, conformément à l'article L.122-1-2².

Selon l'article R122-4, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation du projet doit consulter sans délai le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'Autorité environnementale a consulté Préfet de Moselle (Direction Départementale des Territoires) qui a rendu son avis le 4 juillet 2019 et l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui a rendu son avis le 11 juillet 2019. Elle a également consulté la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC – UDAP57) qui a rendu son avis le 4 juillet 2019, dont copie a été transmise aux communes de Thionville et Yutz.

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 25 juillet 2019, en présence de Gérard Folny, membre associé, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, de Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit.

Cet avis exprimé ici résulte de son analyse du projet tel qu'il lui a été présenté et des questions qui lui ont été posées par le maître d'ouvrage. Les réponses apportées ne préjugent pas des analyses et des études que devra mener le maître d'ouvrage pour respecter les autres prescriptions qui s'appliquent en matière d'étude d'impact qui, n'ayant pas fait l'objet de questions de cadrage, ne sont pas évoquées ici³.

Il rappelle le projet et son contexte, expose les réponses de la MRAe aux questions posées, et ajoute d'autres éléments de cadrage qui lui sont apparus utiles.

1. Contexte, présentation générale du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet

Par délibération du 26 juin 2018, la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville (CAPFT) a engagé une procédure Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le secteur Couronné/Artisans à Thionville.

¹ Désignée ci-après par la MRAe.

Le cadrage préalable est une étape de préparation de l'étude d'impact demandée par le porteur de projet dans le cas de projets complexes avec de forts enjeux environnementaux, lorsqu'il estime avoir besoin de précisions sur les informations à fournir dans son étude. Le cadrage vise à préciser les points que l'étude d'impact devra approfondir et les études spécifiques à mener.

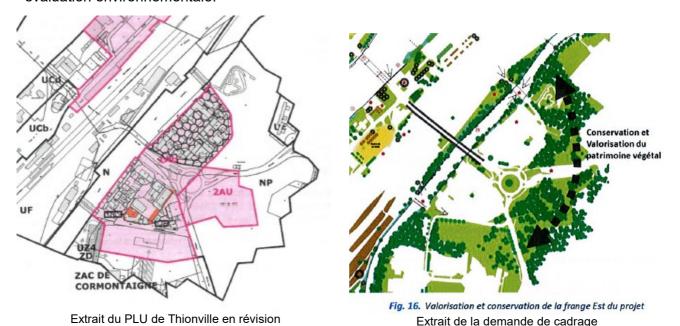
³ Ceci n'exonère pas le maître d'ouvrage de présenter une évaluation environnementale complète, proportionnée aux enjeux identifiés et aux impacts pressentis, respectant l'ensemble des prescriptions qui s'appliquent en la matière, notamment en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La CAPFT qui compte 13 communes a pour ambition de faire du bassin thionvillois un espace majeur de développement et de croissance entre Metz et Luxembourg, compte tenu de sa situation privilégiée au sein du Sillon Iorrain.

La CAPFT se situe à proximité du Luxembourg et sur des axes majeurs de communication en Europe : TGV Est européen, réseau autoroutier (A31 – Axe Nord/Sud, A30, A4), voie fluviale (Moselle à grand gabarit) et voie aérienne (proximité des aéroports internationaux de Luxembourg et Sarrebruck et de l'aéroport régional Metz-Nancy Lorraine).

La ville de Thionville comprend 42 000 habitants, représente la deuxième ville la plus peuplée du département de la Moselle et constitue le pôle principal de la Communauté d'Agglomération Portes de France et plus largement du nord mosellan. Elle est située à une trentaine de kilomètres de Metz et de Luxembourg-Ville.

La Ville de Thionville dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 décembre 2013 qui est en cours de révision et la commune de Yutz dispose d'un PLU approuvé le 4 février 2019. Le projet de révision du PLU de Thionville avait fait l'objet d'une décision de la MRAe le 11 octobre 2018 à la suite d'un examen au cas par cas⁴. Cette décision soumettait la révision du PLU à évaluation environnementale.



La procédure de révision du PLU de Thionville s'inscrit dans un objectif ambitieux de renforcement des possibilités d'accueil de nouveaux habitants, visant une population de 50 000 habitants à l'horizon 2030, soit près de 9 000 habitants supplémentaires sur la période 2015-2030, et la construction de 350 logements par an en moyenne.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fait état de grands projets favorisant l'implantation d'entreprises et la création d'emplois, tels que les projets "Rive Droite " et "Couronné ". Le PADD précise que les conditions de dessertes de ces zones doivent être réfléchies dans l'objectif de favoriser les transports alternatifs à la voiture (transports en commun, circulations douces). Il insiste sur le développement du maillage de liaisons douces : ouvrages de franchissements de coupures, aménagements cyclables sur les grands axes intra-urbains et les voies départementales, développement des itinéraires de promenade le long des cours d'eau et vers les espaces naturels. Il indique également que l'insertion paysagère et urbaine de ces sites

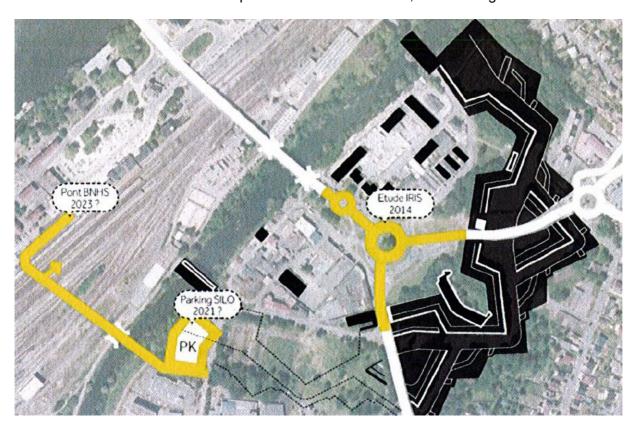
⁴ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge244.pdf

sera recherchée, à travers les caractéristiques architecturales des bâtiments, leur implantation et leur volume, mais aussi par le traitement des abords et des interfaces avec les espaces voisins (agricoles, résidentiels...).

Le pétitionnaire devra tenir compte de ces éléments dans l'étude d'impact et vérifier la compatibilité du projet avec le PLU de Thionville en révision. La MRAe s'interroge en particulier sur la cohérence du projet de zonage 2AU (urbanisation à long terme) avec l'objectif de conservation et de valorisation du patrimoine végétal détaillé page 18 de la demande de cadrage.

1.2. Présentation du projet et des aménagements

Le projet s'inscrit dans une réflexion générale sur l'axe centre – sud-est de Thionville : requalification de la Rive Droite, réaménagement des accès à la gare, revalorisation de l'entrée de ville, traversée du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS). Selon cette délibération, le projet porte sur environ 13 000 m² de surface de plancher dédiée à l'activité économique et environ 50 000 m² de surface de plancher dédié à l'habitat, soit 764 logements.



Selon la demande de cadrage, le projet se situe sur la commune de Thionville, avec une superficie de 26 ha. Or, la lettre de saisine de la CAPFT indique qu'il concerne également la commune de Yutz. Ce point reste à clarifier. Par ailleurs, **il manque une description du projet dans ses différentes composantes** (activités économiques, habitat...). Le plan des emprises du projet (figure 20) est incompréhensible, les trames couleurs étant difficilement repérables par rapport à la légende. L'étude d'impact du projet de création de la ZAC devra détailler la présentation de ses composantes et les reporter de façon lisible sur un plan.

Le projet intègre les projets d'infrastructures à une échelle plus large : arrivée du BHNS, construction d'un parking silo à proximité et réaménagement d'un giratoire (schéma).

1.3 Principales procédures relatives au projet

Le projet relève des procédures de création puis de réalisation d'une ZAC, de l'autorisation environnementale et des étapes qui suivront (permis d'aménager, de construire, de démolir notamment et autorisations environnementales le cas échéant). La participation du public est requise selon les termes des articles L.103-2 du code de l'urbanisme et des articles L.123-2 et L.123-19 du code de l'environnement.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique⁵, l'avis de l'Autorité environnementale est requis sur l'ensemble du projet et ce dès le dépôt de la première autorisation le concernant.

Le dossier de création de la ZAC devra présenter les procédures nécessaires à chaque opération, avec un phasage dans le temps.

2. Réponses aux éléments objets de la demande de cadrage préalable

2.1. La définition et la justification du projet⁶

Le périmètre du projet

Le pétitionnaire s'interroge sur la définition du projet, au regard d'éventuels liens entre ZAC Couronné/Artisans et ZAC Rive Droite située à l'ouest. Selon la demande de cadrage, ces 2 projets sont considérés comme distincts, ne présentent aucun lien fonctionnel et temporel et sont séparés par le canal des Écluses et un « *front urbain* ». Il manque une localisation précise de la ZAC Rive Droite par rapport au projet de ZAC Couronné/Artisans.

Cette même demande de cadrage indique que le projet s'inscrit dans une réflexion globale sur l'aménagement sud-est de Thionville. En effet, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Thionville, au travers de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), affiche un objectif de « requalification de la rive droite de la Moselle et la création un nouveau quartier autour de la gare » et précise ainsi : « le projet de réaménagement de la rive droite de la Moselle, comprenant la création d'un nouveau quartier autour de la gare et une mise en valeur du secteur du Couronné ».

Le code de l'environnement définit ce qu'est un projet dans son article L. 122-1 dans les termes suivants : « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ». Il précise au dernier alinéa du III du même article que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Le raisonnement à mener pour définir le contenu d'un projet réside alors, pour la MRAe, dans l'analyse conjointe des liens fonctionnels et des objectifs des opérations qui le constituent. Ce choix a vocation à être également justifié au regard des interactions entre les différents aménagements.

⁵ Notamment au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Woir les attentes de la MRAe Grand Est sur la présentation générale des dossiers dans « Les points de vue de la MRAe Grand Est ». http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html

Selon le MRAe, la ZAC Couronné/Artisans et la ZAC Rive Droite pourraient s'inscrire « dans le projet plus global de « réaménagement de la rive droite de la Moselle ». En effet, les 2 ZAC qui sont voisines, semblent concourir ensemble à la réalisation des objectifs du PADD et nécessiter des équipements communs, comme la desserte routière. Il est prévu également un lien fonctionnel avec le Centre-ville tel que figurant au PADD (requalification des axes) et reporté dans la demande de cadrage.

Par conséquent, l'étude d'impact de la création de la ZAC devra considérer a minima les effets cumulés de l'ensemble des autres projets sur un périmètre d'étude plus large que celui de l'emprise de la ZAC Couronné/Artisans. Si les liens fonctionnels sont avérés, il serait alors souhaitable de considérer le réaménagement de la rive droite comme le bon niveau d'analyse du projet et de proposer une étude d'impact portant sur l'ensemble, la ZAC Couronné/Artisans n'en étant qu'une composante.

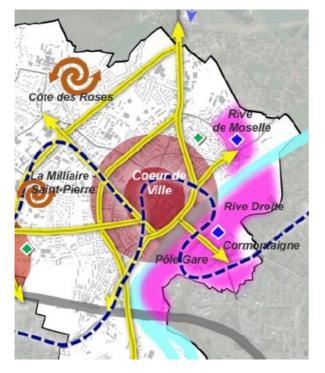
La définition retenue du projet et de ses composantes devra être étayée dans l'étude d'impact.

La justification du projet

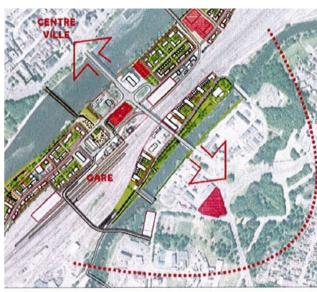
L'étude d'impact du **dossier de création** doit en particulier contenir l'objet et la justification de l'opération, le programme global prévisionnel (Art. R.311-2 du code de l'urbanisme), une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées et l'indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine (Art. L.122-3-II du code de l'environnement).

Cette justification peut se faire soit en démontrant que le projet de ZAC a repris ces éléments d'analyse d'un document d'urbanisme (PLU, PLUi, SCoT) ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale, soit en effectuant sa propre analyse. À ce stade, une première proposition de mesures ERC (Évitement-Réduction-Compensation) est également attendue.

Extrait du PLU de Thionville en révision



Extrait de la demande de cadrage



. 13. Une réflexion globale sur l'aménagement Sud-Est de Thionville

Au stade de la création le projet est rarement finalisé et c'est donc au **stade de réalisation** que sont précisés les aménagements (localisation, dimensionnement), en particulier dans la gestion des eaux pluviales, l'assainissement, les voiries et le transport. Des mesures ERC appropriées peuvent et doivent alors être proposées, pour chaque compartiment de l'environnement. L'étude d'impact ainsi complétée doit faire l'objet d'une nouvelle consultation de la MRAe en application de l'article L122-1-1-III du Code de l'environnement.

En termes de processus, la MRAe conseille aux maîtres d'ouvrage de privilégier une première demande d'autorisation faite au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale) à celle faite au titre du code de l'urbanisme. Une première instruction du projet par les différents services techniques impliqués dans l'autorisation environnementale avec des échanges avec le maître d'ouvrage permet de proposer à la MRAe une étude d'impact de meilleure qualité, qui ne devra pas faire l'objet de compléments substantiels au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme avec l'obligation de consulter une nouvelle fois la MRAe. Lorsque la demande de permis est déposée après la demande d'autorisation environnementale, l'enquête publique est commune aux deux demandes et ouverte par le préfet en application de l'article L.181-10 du code de l'environnement.

2.2. Les enjeux environnementaux du projet

Le pétitionnaire souhaite une validation des enjeux environnementaux présentés sous forme de synthèse dans la demande de cadrage. Il s'agit des enjeux également relevés par la MRAe qu'elle regroupe comme suit :

Patrimoine historique, archéologique et paysager

L'enjeu patrimoine historique est qualifié à juste titre de « fort » par la demande de cadrage. Pour la MRAe, il s'agit d'un enjeu majeur.

Le projet de ZAC concerne un site historique, archéologique et paysager remarquable, marqué par l'empreinte militaire du système défensif de la rive droite. Il y subsiste en partie les 2 ponts-écluses du canal, des fortifications, une porte monumentale, des anciens bâtiments militaires, mais aussi les remparts presque continus formant aujourd'hui une couronne verte au caractère paysager de grande qualité. Néanmoins, ce secteur a subi de nombreuses dégradations (construction de bâtiments hétérogènes, vaste échangeur routier) qui dévalorise ce patrimoine militaire et paysager marquant l'entrée de ville de Thionville.

La demande de cadrage reporte des monuments historiques. Il en existe 2 sur le secteur (et non 3 *a priori*) : le Pont-écluse sud du Couronné de Yutz et la Porte du Couronné de Yutz, dite « de Sarrelouis ». Le projet de ZAC est compris dans le périmètre de protection (500 m) de ces 2 monuments historiques. À ce titre, les permis de construire ou d'aménager seront soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. L'étude d'impact devra identifier et localiser précisément les monuments classés ainsi que leur périmètre de protection.

Selon la demande de cadrage, il est envisagé une mise en valeur du patrimoine historique, des bâtiments sont conservés, d'autres démolis et des aménagements paysagers sont envisagés. Il conviendrait de se référer à l'étude commandée par la Communauté d'Agglomération et réalisée en février 2017 et qui dresse un état des lieux du patrimoine de ce secteur (Cf plan de synthèse). Les éléments patrimoniaux identifiés comme d'intérêt majeur sont à conserver et à mettre en valeur dans le cadre de la ZAC (l'ensemble des fortifications, la porte de Sarrelouis, l'ancien hôpital militaire, les 2 ponts-écluses). Les éléments d'intérêt patrimonial secondaire sont à conserver et mettre en valeur au regard des projets envisagés (bâtiments militaires, manège, entrepôt, écurie, abri du

bastion 55). Enfin, les berges du canal sont à reconquérir dans le cadre d'un projet global.

Sur le plan archéologique, l'aménagement de la ZAC doit être précédé d'un diagnostic archéologique. La demande de cadrage mentionne le lancement d'un diagnostic patrimonial et des sondages archéologiques déjà réalisés par le pétitionnaire. L'étude d'impact de création de la ZAC devra présenter les résultats de ces études.

Concernant la construction de nouveaux bâtiments à l'emplacement du bastion démoli, la MRAe attire l'attention du pétitionnaire sur l'avis réservé du Service Régional de l'Archéologie, compte tenu de la présence de vestiges de la fortification à faible profondeur. La destruction de ces derniers entraînerait la réalisation de fouilles sur une profondeur qui reste à déterminer. Il serait opportun d'engager une réflexion générale à l'échelle des enjeux du secteur, par un architecte ou urbaniste en charge de la zone, afin d'assurer une cohérence et une continuité architecturale, urbaine et paysagère. Les espaces publics devront être traités qualitativement

architecturale, urbaine et paysagère. Les espaces publics devront être traités qualitativement et en cohérence, notamment l'espace public formé par les abords du pont-écluse (monument historique) qui est à traiter au préalable et en priorité, cette zone apparaissant comme le probable cœur du secteur.

Les futurs aménagements de cette zone devront permettre de contenir le bâti en tenant compte de la structure urbaine et l'identité de ce quartier circonscrit depuis sa création dans un espace en forme de demi-cercle « non aedificandi » caractéristique. L'aménagement devra tenir compte des éléments patrimoniaux existants visibles ou souterrains, en mettant en valeur cet ensemble patrimonial militaire d'intérêt historique majeur et d'envisager un projet paysager qualitatif autour des vestiges des fortifications qui forment aujourd'hui une ceinture verte remarquable.

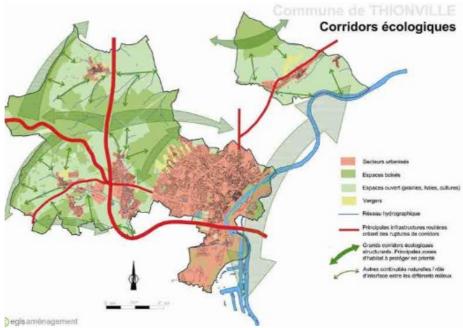
La MRAe encourage le pétitionnaire à poursuivre ses contacts avec les services de la DRAC dans cet objectif.

Biodiversité : milieux naturels et continuités écologiques

Bien que le site du projet ne soit pas concerné par une protection ou un inventaire de milieux naturels sensibles (Natura 2000⁷, ZNIEFF⁸) l'étude d'impact devra analyser des incidences du projet sur les milieux naturels sur le site et à proximité, d'autant que la demande de cadrage indique la présence de prairies, de boisements et de haies favorables à l'avifaune et aux chiroptères, d'habitats favorables aux reptiles et un habitat humide potentiel, et qualifie l'enjeu de « fort ».

Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁸ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.



Extrait du PLU approuvé de Thionville

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère approuvé le 27 mars 2015 identifie 30 zones humides sur la commune de Thionville. L'étude d'impact devra être conclusive quant à la présence ou non de zones humides sur le secteur d'étude, selon la méthodologie encadrée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009, qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides (critères liés à la végétation et à la nature du sol⁹). Elle devra évaluer les éventuelles pertes fonctionnelles et le cas échéant, proposer des mesures compensatoires sur des sites de compensation à déterminer.

Plus généralement l'étude d'impact devra démontrer que le projet de ZAC est conforme avec le règlement du SAGE et compatible avec son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD). Selon le PLU approuvé de Thionville, le site est concerné par un corridor écologique « espaces ouverts ». Par conséquent, il convient d'analyser l'articulation du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine et avec la trame verte et bleue du PLU de Thionville en cours de révision.

Risques anthropiques : sites et sols pollués, risques divers

Le pétitionnaire indique la présence de remblais issus de crassiers et terrils miniers sur le périmètre du projet et de 9 sites BASIAS. Ces éléments devront être identifiés et localisés dans l'étude d'impact de création de la ZAC. Cet enjeu qualifié *a priori* de faible à moyen par le pétitionnaire peut s'avérer fort en cas de pollution avérée des sols, notamment au regard de l'exposition des futurs habitants de la ZAC à cette pollution.

Il conviendra de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés, ce qui nécessite l'élaboration d'une étude proportionnée aux enjeux avec un diagnostic des sols¹⁰, un Plan de Gestion et une Analyse des Risques Résiduels, d'en adresser copie à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, afin d'écarter toute incertitude sur un éventuel impact sanitaire¹¹.

⁹ Voir les attentes de la MRAe Grand Est sur la prise en compte des zones humides dans « Les points de vue de la MRAe Grand Est »: http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html

¹⁰ Les études de sols sont prévues par les articles R556-1 et R556-2 du code de l'environnement.

¹¹ Voir les attentes de la MRAe Grand Est sur la prise en compte des sites et sols pollués dans « Les points de vue de la MRAe Grand Est » http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html

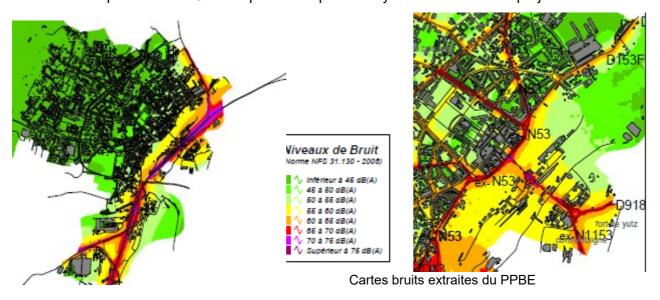
Par ailleurs, le PLU de Thionville mentionne au niveau du ban communal plusieurs risques : un risque « mouvements de terrain » et un « risque minier », des cavités souterraines, un risque de « rupture de digues de protection, catégorie C – port de Thionville – », un risque lié au transport de marchandises dangereuses (par canalisations, routes, voie ferrée) et un risque nucléaire (centrale nucléaire de Cattenom), ainsi que 13 ICPE non Seveso. L'étude d'impact de la ZAC devra préciser la situation du projet par rapport à ces différents risques.

Nuisances liées aux déplacements : qualité de l'air et ambiance sonore

Selon la demande de cadrage, peu de données existent malgré l'importance du trafic routier. Elle juge l'enjeu comme « moyen », au motif que le projet ne consiste pas à créer une infrastructure routière engendrant une augmentation significative des nuisances et par conséquent n'implique pas de mener des études approfondies. Selon la MRAe, la réflexion ne doit pas se limiter uniquement à l'évaluation de l'impact potentiel du réaménagement du giratoire sur le trafic routier.

L'aménagement du futur quartier engendrera probablement un trafic routier supplémentaire qu'il convient d'évaluer. L'analyse des effets cumulés avec les autres projets impactant les mêmes infrastructures est à envisager sur un périmètre élargi. L'étude d'impact de création de la ZAC devra, dans la mesure du possible, évaluer l'exposition sonore des futures habitations (par rapport à la voie ferrée et aux infrastructures routières bruyantes).

Un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) a été approuvé en 2014 par la Ville de Thionville. Son territoire est composé de secteurs impactés par le bruit et de secteurs calmes identifiés dans les cartes de bruit à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. L'étude d'impact de la ZAC devra par conséquent analyser l'articulation du projet avec le PPBE.



Par ailleurs, la communauté d'agglomération Portes de France – Thionville est engagée dans un Plan Climat Énergie depuis 2011. Son programme d'actions a été adopté en 2013 et a intégré un volet « air » en 2016 à la suite de la publication de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte¹². Un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) conforme à la réglementation reste à élaborer par la communauté d'agglomération ¹³.

¹² La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte instaure le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Selon l'article L.229-26 du code de l'environnement, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants devaient adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2016..

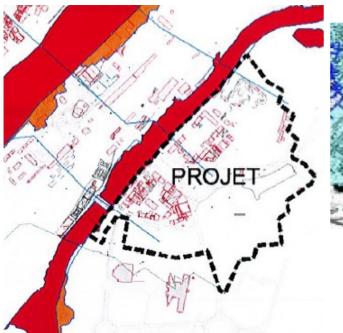
L'étude d'impact devra intégrer les enjeux de lutte contre la pollution de l'air et faire le lien avec l'exposition des futurs habitants aux polluants atmosphériques.

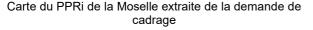
Risques Naturels

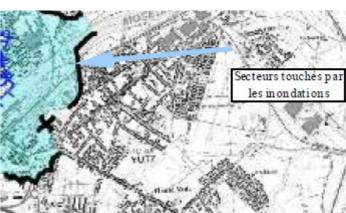
Le projet est situé en bordure du canal des Écluses. La demande de cadrage indique qu'il n'est pas concerné par le risque inondation, au vu du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la Moselle approuvé le 28 octobre 1999, et qualifie l'enjeu de « faible ». La MRAe précise que la commune de Yutz a fait l'objet d'un PPRi qui a été approuvé le 25 août 1999.

L'étude d'impact devra analyser plus précisément l'exposition de ce secteur au risque inondation, étant donné que le canal des Écluses est classé en zone rouge à risque élevé au PPRi de la Moselle et que le site est situé à proximité d'une zone à sensibilité élevée de risque de remontée de nappe (présence éventuelle d'une nappe sub-affleurante au droit du site). De plus, le PPRi de la Moselle montre que ce secteur a été touché par des inondations.

Il convient de contacter la Direction Départementale des Territoires de Moselle afin de prendre en compte les études récentes ou en cours sur l'aléa inondation et de vérifier si le projet est situé dans le lit majeur de la Moselle. En cas de remblaiement en lit majeur, la surface ainsi soustraite au champ d'expansion de la crue est susceptible d'inscrire le projet dans la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature « Eau » (article R.214-1 du code de l'environnement 14).







Extrait du PPRi de la Moselle

Rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de cette rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Autres enjeux environnementaux à prendre en compte dans l'étude d'impact :

• La préservation de la ressource en eau : eaux souterraines et superficielles, traitement des eaux usées et des eaux pluviales¹⁵

Compte tenu de la pollution des sols et de la présence éventuelle d'une nappe sub-affleurante au droit du site, les caractéristiques et le niveau de vulnérabilité de cette nappe devront être exposés. Il convient de prendre toutes les dispositions en phase chantier et en phase d'exploitation pour éviter une pollution des eaux souterraines. Les incidences directes, indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les eaux souterraines devront être analysées.

Concernant les eaux superficielles (canal de la Moselle), il convient d'assurer une bande inconstructible d'une largeur d'au moins 6 m du bord du cours d'eau (pris à partir du haut de la berge), afin de permettre le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien des cours d'eau¹⁶. L'étude d'impact devra prévoir des dispositions pendant la phase travaux pour prévenir tout risque de pollution des eaux et éviter d'endommager les berges (par les engins de chantier). La ripisylve présente le long du cours d'eau est à préserver autant que possible.

Concernant l'assainissement, les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration intercommunale de Thionville. La démonstration de la capacité des réseaux de collecte est obligatoire avant le raccordement de tout nouveau projet d'aménagement et doit s'opérer sur l'ensemble du réseau, c'est-à-dire du point de raccordement du projet au réseau existant jusqu'à la station d'épuration et être conforme aux prescriptions générales de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Sachant que la station d'épuration a une capacité nominale de 72 000 EH et que plus de 71 000 EH sont déjà collectés, il sera nécessaire de procéder à la vérification de la capacité de la station à recevoir le flux supplémentaire, et ceci compte tenu des autres projets et des besoins de l'ensemble des communes raccordées (6 au total)¹⁷.

Concernant la gestion des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle des eaux de pluies doit être privilégiée, conformément à l'orientation T5A-O5 du SDAGE Rhin-Meuse, par rapport au rejet en cours d'eau avec rétention et au rejet en réseau séparatif d'eaux pluviales. Le choix du mode de gestion des eaux pluviales devra être justifié.

• La maîtrise des émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation aux changements climatiques

L'étude d'impact de création de la ZAC devra analyser l'articulation du projet avec le programme d'actions du PCET, concernant notamment le développement des énergies renouvelables, la réalisation de bâtiments sobres en énergie et le renforcement de la nature en ville. Le PCET prévoit également l'établissement d'un « Bilan Carbone » qui consiste à réaliser un diagnostic des GES par secteur¹⁸. Un bilan carbone du secteur concerné par le projet de ZAC devra figurer dans l'étude d'impact à l'échelle du projet global « projet de réaménagement de la rive droite de la Moselle » et au titre des effets cumulés¹⁹.

Il conviendra également d'analyser l'articulation du projet avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) approuvé le 22/10/2014 par le comité syndical du Syndicat Mixte des Transports Urbains (SMITU).

L'étude d'impact devra également aborder l'adaptation aux changements climatiques : lutte

¹⁵ Voir les attentes de la MRAe Grand Est sur la prise en compte des problématiques de l'eau (stations d'épurations, protection des nappes dans « Les points de vue de la MRAe Grand Est »: http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html

¹⁶ Selon l'article L.215-18 du Code de l'environnement

¹⁷ Cette problématique avait déjà été soulevée par la MRAe dans la décision cas par cas pré-citée

¹⁸ Selon la plaquette de présentation du PCET de l'agglomération Portes de France-Thionville

¹⁹ Voir les attentes de la MRAe Grand Est sur la prise en compte des gaz à effets de serre dans « Les points de vue de la MRAe Grand Est »: http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html

contre les îlots de chaleur, promotion de l'architecture bioclimatique, des matériaux biosourcés, etc...

La MRAe recommande au pétitionnaire d'organiser une rubrique autour des thématiques du PCAET et du PDU : air, énergie, climat (atténuation et adaptation au changement climatique), déplacements.

2.3. Le planning de l'étude faune flore

Le pétitionnaire propose un planning du rapport faune flore selon 2 étapes :

- un premier diagnostic, en cours de réalisation, sur les saisons printemps-été, à produire pour la mi-août 2019 afin d'alimenter l'étude d'impact du dossier de création, dont le dépôt est envisagé avant fin 2019. La demande de cadrage présente par ailleurs les résultats de ce premier diagnostic, sur la base de visites de terrain réalisées depuis le printemps :
- une étude faune flore sur les 4 saisons complètes, notamment en hiver (enjeu chiroptères), qui reste à produire pour avril 2020 et qui figurera dans le dossier de réalisation.

Selon la MRAe, une prospection complémentaire à des saisons non encore prospectées pourrait être admissible après le dépôt de l'étude d'impact dès lors que la publication des résultats (pour le public et pour les services de l'État compétents) serait clairement annoncée dans l'étude d'impact du dossier de création, ainsi que les engagements du pétitionnaire à éviter, réduire ou compenser les atteintes de manière proportionnée, selon la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC). Ces mesures ERC doivent être définies en respectant le principe de non-régression de la biodiversité. Elles doivent ainsi permettre de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité, « voire tendre vers un gain de biodiversité », selon l'article L.110-1 du code de l'environnement.

Au vu des résultats de l'étude complète faune-flore, l'étude d'impact du dossier de réalisation devra confirmer ou infirmer la qualification de l'enjeu (fort), au regard notamment de la présence d'espèces protégées ou patrimoniale (liste rouge des espèces menacées). En cas de présence d'espèces protégées, l'étude d'impact devra être conclusive sur la nécessité ou non d'engager une procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Les incidences du projet de ZAC et la prise en compte de l'environnement dans ce projet, en particulier la biodiversité, ne pouvant par conséquent pas être complètement identifiées dans l'étude d'impact de création de la ZAC, cette dernière devra être complétée au moment du dépôt du dossier de réalisation de la ZAC et fera l'objet d'un nouvel avis de l'autorité environnementale en application de l'article L.122-1-1-III du code de l'environnement.

Metz, le 26 juillet 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale, son Président,

Alby SCHMITT